

(1)

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1890.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1891 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Les amendements du Gouvernement fixent les évaluations des recettes ordinaires de l'État au chiffre de 344,692,712 francs, soit une augmentation de 3,753,510 francs sur les évaluations du projet de Budget primitif.

Les majorations portent sur le produit des douanes, du chemin de fer, du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, des actes des commissariats maritimes et des droits de pilotage et de fanal.

Par contre, les évaluations de recettes des télégraphes et téléphones sont réduites de 90,000 francs; celles du placement des fonds disponibles du Trésor de 400,000 francs.

Le produit de la taxe sur les nouveaux débits en détail de boissons alcooliques doit également subir une diminution de 200,000 francs sur l'évaluation primitive, les recettes donnant de ce chef une différence en moins de 200,000 francs sur les évaluations pour 1890.

L'Exposé des motifs nous apprend que la loi du 19 août 1889 a eu l'heureux résultat de diminuer, dès à présent, le nombre de cabarets de 13,616, et que seulement 2,960 débits nouveaux sont soumis au droit de licence, dont 2,552 établissements ouverts depuis le mois de juillet 1889.

Les projets de Budgets de dépenses comportent de leur côté, dans leur ensemble, une augmentation de 10,749,550 francs, qui provient principale-

(1) Budget, n° 116, I (session de 1889-1890).
Amendements du Gouvernement, n° 4, I.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEFEBVRE, ANCIEN, DE SMET, DE SADELEER, VERWILGHEN et DOUCET.

ment des nouveaux crédits qui sont sollicités au Budget de la Dette publique, soit 2,709,601 francs, et à celui des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, soit 7,536,403 francs. Tous les Budgets de dépenses sont, du reste, en progression, celui des Finances excepté.

La section centrale, dans l'examen des procès-verbaux des sections, a eu à se préoccuper de cette situation au point de vue de l'équilibre du Budget général de l'État. Il serait difficile de maintenir cet équilibre, et le Gouvernement et la Législature s'exposeraient, sans doute, à des mécomptes s'il était donné suite en ce moment, sans compensation pour le fisc, aux nombreuses demandes de réduction d'impôts qui sont proposées et qui se chiffreraient par une perte de plus de 10 millions de francs pour le Trésor.

Plusieurs membres de la section centrale pensent néanmoins que le relèvement de certains droits de douane qui frappent des articles de luxe, de même que l'établissement de principes plus rationnels dans nos traités de commerce procureraient au Trésor des compensations suffisantes pour lui permettre de réaliser de nouveaux dégrèvements au profit de l'agriculture et de l'industrie nationales.

Ainsi qu'on le verra plus loin, la section centrale a appelé l'attention du Gouvernement sur l'expiration prochaine de notre traité de commerce avec la France.

Les demandes de dégrèvement visent surtout les impositions foncières.

On ne saurait méconnaître que notre système d'impôts atteint principalement la propriété immobilière.

Il n'est pas rare de voir absorber en quelques années la plus grande partie ou même la totalité de la valeur d'un immeuble par le paiement de l'impôt sous ses formes les plus variées : contribution foncière, taxes de toute espèce, centimes additionnels, droits de vente, de mutation, de transmission entre vifs ou par décès. Les lois fiscales frappent davantage encore la petite propriété, qui est celle du très grand nombre dans notre pays et y constitue une des bases les plus solides de la richesse publique.

Si l'on rapproche cette situation de celle qui est faite aux valeurs mobilières, on pourrait se croire encore au temps où, sous l'empire des idées des anciens légistes, les auteurs du Code civil n'accordaient aux meubles qu'une minime importance : *vilis mobilium possessio*. Le porteur de valeurs de portefeuille reste en quelque sorte affranchi de sa part de contribution aux charges de l'État. Ce n'est qu'en certains cas, et d'une manière indirecte, qu'il y participe par le paiement du droit de patente ou de la contribution personnelle.

En se plaçant à un autre point de vue, on serait tenté d'ajouter, non sans quelque apparence de raison, que l'agiotage et les spéculations de bourse ont une situation privilégiée dans notre régime fiscal. Mais c'est là un état de choses qu'il ne paraît possible de modifier que par une réforme générale de notre système d'impositions, de manière à répartir plus équitablement — nous dirions volontiers dans des conditions plus sainement démocratiques — les charges publiques.

D'après l'Exposé général de M. le Ministre des Finances, les projets de Budgets sont présentés dans leur ensemble avec un boni de 3 millions.

La situation de nos finances est très satisfaisante sans doute, et on ne pourrait guère la souhaiter meilleure si l'on tient compte de la série de dégrèvements qui ont été consentis, depuis l'avènement du cabinet actuel aux affaires, et des dépenses récentes et nombreuses qui ont été votées par la Législature.

Les prévisions budgétaires appellent cependant deux observations dont l'une nous est suggérée par l'Exposé des motifs, dont l'autre émane de la section centrale.

Il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que la Chambre est saisie de plusieurs projets de loi dont les uns, tel que celui sur l'assistance publique, imposeront de nouvelles dépenses à l'Etat, d'autres, tels que ceux relatifs aux aliénations des biens des mineurs et des incapables, à l'enregistrement au droit fixe de fr. 2 50 c^s des actes sous seing privé, entraîneront d'importants sacrifices de recettes pour le Trésor.

Le vote de ces divers projets de loi est impatiemment attendu par le pays ; il ne peut guère tarder.

De plus, par l'accroissement de la population le fonds spécial communal sera augmenté prochainement de près d'un demi-million par an.

La section centrale s'est demandé, dans le même ordre d'idées, si la prévision de 139 millions inscrite au Budget pour les péages des chemins de fer se justifie.

Les recettes pour l'exercice en cours n'atteindront que 137,900,000 francs, et l'Exposé du Gouvernement déclare qu'un certain ralentissement s'est manifesté depuis le mois de septembre dans les augmentations réalisées précédemment. Il est vrai que si les recettes étaient tombées

en 1886 à fr. 112,709,479 »

on les a vu monter :

en 1887, à	120,083,182 »
en 1888, à	127,482,870 »
en 1889, à	132,533,787 »
en 1890, à	137,900,000 »

Ce mouvement ascensionnel se soutiendra-t-il ? Ou verrons-nous des diminutions successives se produire comme pour la période de 1883 à 1886 ? Cette dernière éventualité ne semble pas à redouter pour le moment. Mais la Chambre appréciera s'il convient de majorer le résultat de l'exercice en cours d'une somme de 1,100,000 francs pour 1891.

Nous donnons sous les rubriques qui les concernent les questions qui ont été posées au Gouvernement.

IMPOTS.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

A la demande d'un de ses membres, la question suivante a été posée par la section centrale :

QUESTION.

Le Gouvernement se préoccupe-t-il d'une nouvelle péréquation cadastrale en vue de mettre l'impôt foncier mieux en rapport avec la valeur locative réelle?

RÉPONSE.

Le Gouvernement a promis de recueillir des renseignements à ce sujet et de les communiquer à la Chambre. Cet engagement sera tenu.

La section centrale prend acte de la déclaration du Gouvernement. Elle lui signale en même temps la nécessité de reviser le multiplicateur, qui a été établi pour les successions en ligne directe, et dont les chiffres ne correspondent pas à la valeur des immeubles dans beaucoup de communes du pays.

TABACS.

Des membres pensent que dès que la situation du Trésor le permettra, le droit d'accise sur le tabac indigène devra être supprimé et le droit d'entrée sur les tabacs étrangers réduit de moitié.

Un autre membre préférerait voir substituer l'impôt à la superficie à l'accise par plant.

On continue, d'autre part, à se plaindre des fraudes qui se pratiquent à la frontière et du formalisme rigoureux auquel la loi soumet le planteur.

Deux questions ont été posées à M. le Ministre des Finances.

QUESTIONS.

a. N'est-il pas nécessaire de modifier la prescription de la loi qui oblige le planteur de tabac à détruire sa récolte s'il veut échapper au paiement de l'impôt?

b. Des mesures nouvelles seront-elles prises pour réprimer les fraudes qui se pratiquent principalement à la frontière hollandaise?

RÉPONSES.

a. On ne pourrait modifier les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 juillet 1883 et des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 26 mars 1884 sans altérer tout le système de la loi.

On sait qu'elle ne comporte décharge ou restitution de l'impôt que lorsque la récolte a été détruite en totalité ou en partie.

Lorsqu'une plantation est seulement endommagée par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, il n'est accordé décharge ou restitution que si le redevable achève lui-même la destruction des plants avariés.

Cette obligation peut sembler rigoureuse, mais il est à remarquer que le planteur de tabac ne détruit sa récolte que lorsque la valeur de celle-ci tombe au-dessous du montant du droit et que le législateur a tenu compte, lors de l'établissement de l'impôt, des éventualités fâcheuses qui peuvent se présenter ainsi pour les redevables, puisqu'il a assuré à la culture indigène une protection suffisante pour compenser les mauvaises années.

On ne doit pas oublier que l'impôt sur le tabac est soumis aux mêmes règles que tous les autres impôts d'accise, et qu'en conséquence

il doit y avoir perte ou abandon du produit pour que la remise du droit puisse être concédée.

S'il en était autrement, on se heurterait dans la pratique à des difficultés matérielles des plus sérieuses. Il est à remarquer, en effet, que les orages et les grêles se produisent ordinairement sur des parties de territoire étendues.

Les agents de l'administration auxquels pourrait être confiée la mission de l'évaluation des dégâts se trouveraient ainsi dans l'impossibilité absolue de procéder en temps voulu aux expertises nécessaires. Ces expertises d'ailleurs donneraient lieu à des abus pareils à ceux qui ont motivé l'abrogation des dispositions de l'article 126 de la loi générale du 26 août 1822, relatives à la réduction des droits d'entrée pour les marchandises avariées ou détériorées en cours de transport. (Art. 10 de l'arrêté royal du 16 août 1885, *Moniteur* n° 253) (1).

b. Les dernières mesures prises en vue de réprimer les fraudes paraissent suffisantes, au moins pour le moment. Ces mesures, dont l'efficacité a été reconnue par les saisies effectuées et les condamnations des délinquants, ont fait diminuer sensiblement les fraudes; celles-ci n'ont d'ailleurs jamais eu l'importance qui leur a été attribuée. Ce qui le prouve, c'est que le produit annuel du droit d'entrée sur les tabacs et cigares, qui a été évalué à 6 millions de francs lors du vote de la loi du 31 juillet 1883, a toujours dépassé cette somme depuis que les importations sont redevenues normales; il s'est élevé à :

en 1886	fr. 6,255,018
1887	6,220,295
1888	6,159,272
1889	6,580,625

Pour 1890 la recette ne sera pas inférieure à ce dernier chiffre, à en juger par les résultats acquis pendant les 9 premiers mois de l'année.

(1) Cet arrêté a été pris en vertu de la loi du 14 août 1865. (*Moniteur* n° 253.)

Les plantations ont été particulièrement éprouvées, dans ces dernières années par les intempéries, et il ne semble pas que le système de compensation établi par la loi ait produit les effets qu'on était en droit d'en attendre. Aussi, tout en tenant compte des difficultés de contrôle qui sont indiquées par le Département des Finances, la section centrale insiste-t-elle pour que la revision de la loi soit soumise à un nouvel et bienveillant examen.

ACCISES.

La loi du 16 septembre 1884 a autorisé le Gouvernement à modifier par arrêté royal une fois par année, dans le courant du mois de juillet, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. La loi de codification du 18 juillet 1887 reproduit cette disposition, exceptionnelle dans notre régime fiscal, qui attribue non à la loi mais au Gouvernement le droit de fixer annuellement le rendement et partant le taux d'un impôt dont le produit figure aux Voies et Moyens pour plus de 34 millions de francs.

L'industrie de la distillerie a donc un puissant intérêt à ce que les constatations des agents de l'Administration offrent toutes garanties d'exactitude.

La question suivante a été posée :

QUESTION.

Les constatations faites par les employés des accises offrent-elles des garanties suffisantes pour servir annuellement de base à la fixation des droits par arrêté royal?

(Se rattache à la question précédente.)

RÉPONSE.

La constatation du rendement en alcool dans les distilleries se fait à l'aide de l'appareil distillatoire de l'usine (alambic ou colonne), de l'alambic d'essai dont parlent les §§ 1 à 5 de l'article 76 de la loi de codification du 18 juillet 1887, ou de l'appareil spécial dont la plupart des agents de l'Administration sont munis (§ 4 du même article 76).

Pour ces trois modes d'opérer, les employés des accises suivent les instructions très détaillées qui leur ont été données. Bien que ces agents soient au courant de leurs obligations sous ce rapport, le contrôleur de la division est tenu d'assister, au besoin, aux opérations de constatation du rendement, et, avant de procéder à une expérience, les employés invitent d'ailleurs le distillateur ou son représentant à y être présent.

Les sections ambulantes doivent aussi procéder à des expériences dans les distilleries, et les sous-contrôleurs, les contrôleurs et les inspecteurs provinciaux ont pour mission de veiller à ce que les employés des sections sédentaires procèdent de façon à donner aux expériences toutes garanties d'exactitude.

En outre les fonctionnaires du service spécial des accises s'assurent fréquemment, de leur côté, si les employés sont au courant de cette partie de leurs obligations.

Il est au surplus à remarquer que chaque opération de rendement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'ordre dont une expédition est remise au distillateur. Une seconde expédition de ce procès-verbal est adressée à l'Administration, où tous les calculs sont vérifiés avec soin.

On estime que les garanties d'exactitude des constatations sont de tous points suffisantes.

Une question analogue a été soulevée dans les sections au sujet de l'emploi du densimètre en brasserie. La Chambre étant saisie de la même question par une pétition sur laquelle la Commission de l'industrie fera prochainement rapport, la section centrale a pensé qu'il était préférable d'en ajourner l'examen.

DOUANES, DROITS D'ENTRÉE.

Notre traité de commerce avec la France expire le 1^{er} février 1892.

Ce n'est pas le moment de discuter à fond les importants intérêts que la Belgique aura à débattre lors du renouvellement de ce traité.

La section centrale, à la demande de plusieurs membres, a posé la question suivante :

QUESTION.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur les anomalies nombreuses qui entachent notre régime douanier et qui sont de nature à protéger le travail étranger au préjudice du travail national.

Il en est ainsi notamment des dispositions des traités qui font payer des droits moindres sur le produit achevé que sur la matière première employée à la fabrication.

Le Gouvernement a-t-il arrêté certains principes en vue du prochain renouvellement des traités de commerce ?

RÉPONSE.

Sans doute, il existe certaines anomalies dans notre régime douanier, mais elles peuvent être attribuées aux traités. La plus importante concerne la tarification des fils et tissus de coton, qui a fait l'objet d'un projet de loi présenté par le Gouvernement le 29 juillet 1883.

La revision au moins partielle de notre régime douanier s'imposera d'ailleurs à l'occasion de l'expiration des traités de commerce. Le Gouvernement ne perd pas ces grands intérêts de vue, et l'étude lui en sera facilitée par la reconstitution du conseil supérieur du commerce et de l'industrie. (Arrêté royal du 6 juillet 1890).

Un membre déclare, tout en reconnaissant que la reconstitution du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie sera d'un précieux secours pour le Gouvernement, que le travail de revision de nos tarifs doit être général et non partiel.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES BOIS.

La section centrale a eu à s'occuper déjà l'année dernière de la simplification du tarif actuellement en vigueur pour l'importation des bois étrangers. Des explications ont été demandées.

QUESTION.

Où en sont les études du Gouvernement annoncées dans la dernière session, relativement à l'unification et à la simplification du tarif des droits d'entrée sur les bois étrangers ?

RÉPONSE.

Les droits sur les bois étrangers constituent l'un des éléments de la question au sujet de laquelle le Gouvernement vient de s'expliquer.

Un membre fait observer que le bois blanc, tel que le Canada, paye 3 francs au mètre cube, alors que le chêne n'est frappé que d'un droit de 1 franc. De nombreuses industries travaillent le bois blanc, qui, par suite de sa rareté dans le pays, atteint un prix trop élevé. Ce membre demande tout au moins l'assimilation de cette essence à celle du chêne pour les importations « en grume ».

Un autre membre fait remarquer que ces mesures seraient prises au préjudice de l'agriculture, dont les plantations constituent une des principales ressources. Il demande, ainsi que le vœu en a été exprimé l'an dernier, que, si le Département des Finances donne suite au projet d'unifier les droits, les associations agricoles du pays soient consultées au même titre que les associations commerciales.

ACQUITS-A-CAUTION.

A diverses reprises des membres de la Chambre ont réclamé contre la concurrence que font à la meunerie belge des industriels français peu scrupuleux au moyen des facilités qu'accorde la loi française à l'admission temporaire des blés et à leur réexportation sous forme de farine.

QUESTION.

On continue à se plaindre des abus auxquels donne lieu, en France, le trafic des acquits-à-caution pour l'exportation des farines.

Le Gouvernement est-il d'avis de prendre des mesures pour faire cesser ces abus?

RÉPONSE.

Les plaintes de la meunerie ont été signalées par le Gouvernement à l'Administration française, laquelle avait donné, il y a quelque temps déjà, des ordres très sévères pour la répression des fraudes. Ces ordres ont été renouvelés récemment; en outre, les importateurs ont été prévenus que l'Administration française appliquerait avec rigueur les mesures destinées à éviter les fraudes et qu'elle priverait du bénéfice de l'admission temporaire ceux qui tenteraient d'en abuser.

CAPITAUX ET REVENUS.

A la demande d'une des sections, la question suivante a été posée par la section centrale :

QUESTION.

Le Gouvernement estime-t-il qu'il y a lieu de réduire les droits de fanal et le droit de pilotage sur l'Escaut?

RÉPONSE.

Les droits de pilotage dans l'Escaut ne peuvent être modifiés sans l'assentiment des Pays-Bas, les arrangements internationaux stipulant des tarifs uniformes.

La question des droits de fanal est à l'examen.

Les droits de pilotage figurent au Budget amendé pour une somme de 2,600,000 francs, les droits de fanal pour celle de 1,140,000 francs; des membres pensent que le Gouvernement ne doit pas sacrifier cette recette, qui n'est qu'une faible rémunération des nombreux capitaux consacrés par l'État à l'amélioration de la navigation.

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Les sections signalent à l'attention du Gouvernement la réduction de la taxe de 5 % perçue sur le prix de l'abonnement aux journaux, encaissé par la poste; l'assimilation du prix des trains express à celui des trains ordinaires; l'octroi d'un tarif spécial pour les transports de charbons à l'intérieur, ce principalement dans l'intérêt du relèvement des recettes du chemin de fer.

La section centrale estime que si cette dernière mesure doit être prise, il serait préférable de substituer le tarif par zone à l'ancien tarif dit « par localité », dont l'application a donné lieu à de vives réclamations dans le pays.

Toutes les sections ont approuvé le projet de Budget, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

P. TACK.

